

MUNICIPALITE

CH-1169 YENS

Yens, le 29 août 2025

Préavis municipal 2025-05

Arrêté d'imposition 2026

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour 2026. Pour rappel, le taux d'imposition est à 70 points depuis le 1^{er} janvier 2023.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard au 30 octobre 2025.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2026

En 2024 une large majorité du Conseil Communal avait suivi la recommandation de la Municipalité de maintenir un taux à 70 % pour 2025, toutefois pour l'année 2026 le souhait de la Municipalité, après une nouvelle étude minutieuse des recettes fiscales précédentes, des investissements connus et ceux qui devront être votés, est de baisser le taux d'imposition de notre Commune, soit **en pour-cent de l'impôt cantonal de base de 70 % à 68 %**. Pour 2024, le point d'impôt est calculé à CHF 90'889.00

2 points d'impôt équivalent à une diminution des recettes d'environ CHF 180'000.00 par année. Ce chiffre est basé sur l'année 2024, année spécifiquement très positive au niveau des recettes fiscales. Une moyenne des 3 années précédentes, fait abaisser ces 2 points à CHF 150'000.00.

Évaluation des besoins de la commune

Après une évaluation minutieuse des besoins financiers pour l'année 2026, il apparaît clairement que la baisse du taux d'imposition à 68 points est viable. Les prévisions

budgétaires et les montants disponibles pour la commune à ce jour indiquent que ce taux permettra de couvrir les dépenses courantes de la commune, de financer les projets d'investissement planifiés, et de constituer une réserve suffisante pour faire face à d'éventuels imprévus.

Préservation du pouvoir d'achat des contribuables

En baissant le taux d'imposition à 68 points, nous permettons de maintenir le pouvoir d'achat de nos contribuables. Dans un contexte où l'inflation pèse sur les ménages, il est de notre responsabilité de ne pas alourdir voire même soulager la charge fiscale.

Marge d'autofinancement 2020-2024

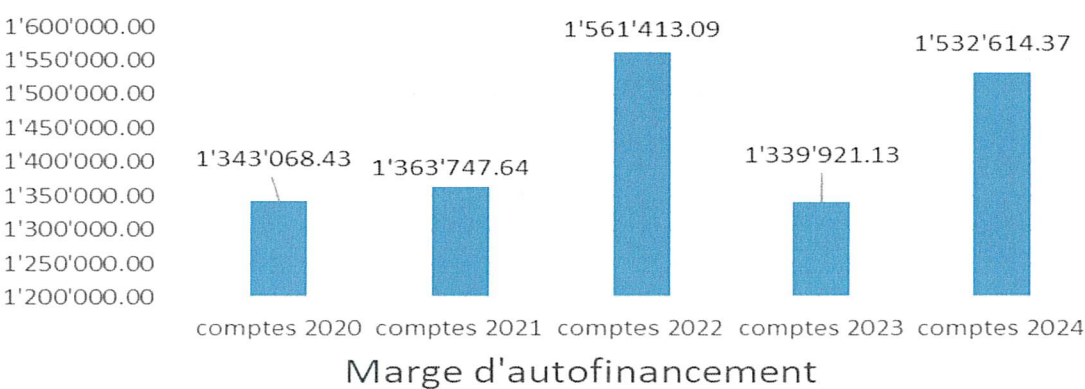


Tableau des emprunts

Désignation	Emprunts 01.01.2025	Taux	Durées des prêts	Dates des prêts	Échéances des prêts	Intérêts 2025	Emprunts 31.12.2025
PostFinance PF. 3619	2'000'000.00	0.22%	5 ans	15.12.21	15.12.26	4'400.00	2'000'000.00
CIP no 301449.1	2'000'000.00	0.85%	3 ans	01.10.24	30.09.27	4'250.00	2'000'000.00
PostFinance PF 7837	2'000'000.00	1.54%	4 ans	01.07.24	30.06.28	15'400.00	2'000'000.00
Postfinance PF 7031	1'500'000.00	1.13%	3 ans	17.08.22	18.08.25	10'830.00	
Postfinance PF 8475		0.91%	4 ans	18.08.25	17.08.29	5'043.00	1'500'000.00
Total	7'500'000.00	0.93%				39'923.00	7'500'000.00

Le montant de nos liquidités au 31.07.2025 s'élève à CHF 4'261'580.00

Evolution des prochaines années

La Municipalité souhaite toutefois rappeler aux conseillères et conseillers communaux que ce taux pourra être revu à la hausse dès l'année 2027. En effet, les finances saines de la commune doivent continuer à permettre les investissements futurs, murement réfléchis, pour maintenir les biens et les installations communales en état de fonctionnement. Le programme des investissements permet une vision sur du long terme, ce qui n'est pas le cas des dépenses dont la commune n'a pas la main mise.

Investissements prioritaires à voter

Investissements à voter	Budget estimatif	Année d'exécution
<i>P+R Gare de Yens + Réfection de la route de la Gare et travaux de sécurisation</i>	CHF 1'900'000.00	2025-2027
<i>Construction d'un trottoir sur la RC30</i>	CHF 382'000.00	2025
<i>Remplacement du réservoir de l'Ente par un coupe-pression</i>	CHF 200'000.00	2025
<i>Assainissement énergétique bâtiment La Léchère suite CECB</i>	CHF 1'200'000.00	2026-2027
<i>Réfection des aménagements autour de la place de la Cité</i>	CHF 680'000.00	2026

Les prévisions de la participation de la commune de Yens à la péréquation financière pour 2026 est de CHF 3'110'131.00 soit CHF 198'000.- de plus qu'en 2025 mais reste bien inférieure au montant de 2024 qui était de CHF 3'766'179.00.

4. CONCLUSIONS

Par cette proposition, la Municipalité souhaite répercuter les bons résultats des exercices.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- vu le Préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de voter l'arrêté d'imposition 2025 avec un coefficient communal tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



J.-L. André



La Secrétaire adjointe



I. Gianina

Adopté par la Municipalité le 1^{er} septembre 2025

Délégué municipal : M. Stéphane Boss, Municipal en charge du dicastère « Finances »

Annexe : formulaire d'arrêté d'imposition pour l'année 2026

Mis à disposition du Conseil communal le 5 septembre 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Yens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Yens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, du RI, de l'aide sociale ainsi que les chiens auxiliaires de vie sont exonérés.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :